

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES**

N° 1501457

---

Mme G...C...et a.

---

M. L...  
Rapporteur

---

Mme M...  
Rapporteur public

---

Audience du 10 mai 2017  
Lecture du 31 mai 2017

---

135-01-015  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Nantes,  
(2ème chambre),

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 18 février 2015, Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E..., représentés par Me Plateaux, demandent au tribunal :

1°) d'annuler le contrat conclu le 22 décembre 2014 entre la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et l'établissement public foncier de la Vendée ayant pour objet la maîtrise foncière en vue de réaliser un éco-quartier sur le secteur de « La Croix » ;

2°) de condamner la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie à lui verser la somme de 1 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que le contrat conclu entre la commune et l'établissement public foncier est un marché au sens du code des marchés publics et de la jurisprudence administrative ; dès lors, le marché aurait du faire l'objet d'une mise en concurrence ; tel n'a pas été le cas ; le contrat doit être annulé du fait de cette irrégularité ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 27 mars 2015 l'établissement public foncier de la Vendée, représenté par MeJ..., conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 24 novembre 2015, la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie représentée par Me Auriou, conclut au rejet de la requête, et à ce que soit mise à la charge des requérants la somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle fait valoir que :

- la requête est irrecevable ; les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir ;
- les moyens soulevés par les requérants ne sont pas fondés.

Vu les pièces du dossier ;

Vu :

- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mai 2017 :

- le rapport de M. L... ;
- les conclusions de Mme M..., rapporteur public ;
- les observations de Me Plateaux, avocat des requérants, de Me Auriou, avocat de la commune de Saint-Gilles-croix de-Vie et de Me Le Mercier, avocat de l'établissement public foncier de la Vendée ;

1. Considérant que la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et l'établissement public foncier de la Vendée ont conclu, le 22 décembre 2014, une convention opérationnelle de maîtrise foncière, ayant pour objet l'accompagnement dans l'engagement et le suivi de l'étude urbaine et de faisabilité relative à l'aménagement du secteur de « la Croix » ; que par leur requête, Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E...demandent au tribunal d'annuler ladite convention ;

Sur la fin de non recevoir opposée en défense :

2. Considérant qu'indépendamment des actions dont disposent les parties à un contrat administratif et des actions ouvertes devant le juge de l'excès de pouvoir contre les clauses réglementaires d'un contrat ou devant le juge du référé contractuel sur le fondement des articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative, tout tiers à un contrat administratif susceptible d'être lésé dans ses intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses est recevable à former devant le juge du contrat un recours de pleine juridiction contestant la validité du contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles ;

3. Considérant que par leur seule qualité de propriétaire de parcelles en indivision « aux environs du secteur de la Croix », laquelle n'est au demeurant pas établie, Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E...ne justifient pas, au regard des principes rappelés au point 2, d'un intérêt susceptible d'être lésé de façon suffisamment certaine pour contester la convention en litige ; que, dès lors, il y a lieu d'accueillir la fin de non-recevoir en défense tirée de l'irrecevabilité du recours en contestation de la validité du contrat ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

4. Considérant, en premier lieu, que les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative par Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E..., parties perdantes à l'instance, ne peuvent qu'être rejetées ;

5. Considérant, en second lieu, qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F... D...et Mme I...E...le versement à la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et à l'établissement public foncier de la Vendée d'une somme de 750 euros chacun au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E...est rejetée.

Article 2 : Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F... D...et Mme I...E...verseront à la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie la somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F... D...et Mme I...E...verseront à l'établissement public foncier de la Vendée la somme de 750 (sept cent cinquante) euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à Mme G...C..., Mme A...H..., Mme K...B..., M. F...D...et Mme I...E..., à la commune de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et à l'établissement public foncier de la Vendée.

Délibéré après l'audience du 10 mai 2017, à laquelle siégeaient :  
M. N..., président,  
M. O..., premier conseiller,  
M. L..., premier conseiller,

Lu en audience publique le 31 mai 2017 .

Le rapporteur,

Le président,

A. P...

J-P. Q...

Le greffier,

C. R...

La République mande et ordonne  
au préfet de la Loire-Atlantique  
en ce qui concerne ou à tous huissiers de justice à ce  
requis en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées, de pourvoir  
à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,